



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n° 40-2020-00263 portant complément à l'arrêté n°40-2014-00077
du 5 mars 2015 autorisant les travaux de confortement du quai de la Liberté, sur la
digue du port et de l'Estacade à Capbreton**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret modificatif n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 transférant de plein droit le port de plaisance de Capbreton à la commune de Capbreton à compter du 1^{er} janvier 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2014-00077 du 5 mars 2015 portant autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, classant la digue du quai du port et de l'Estacade de Capbreton au titre de la sécurité publique et octroyant la gestion de l'ouvrage au SIVOM côte sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/1076 du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU l'arrêté n°2020-1165 du 22 juillet 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'étude de dangers de mars 2016 réalisée au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 actualisé par le décret 2015-526 du 12 mai 2015 ;

VU le dossier d'Avant-Projet, valant porter à connaissance, déposé le 20 octobre 2020 par la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (CC MACS), représentée par son président M. Pierre FROUSTEY, ci-après désignée le permissionnaire, domiciliée Allée des camélias 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse et compétente en matière de prévention des inondations;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (SNRH/département ouvrages hydrauliques) du 18 novembre 2020 ;

VU le projet du présent arrêté préfectoral adressé au permissionnaire en date du 17 décembre 2020;

VU la réponse du permissionnaire en date du 05 janvier 2021;

CONSIDÉRANT que les diagnostics conduits en 2019 et 2020 mettent en évidence la nécessité de renforcer et de sécuriser le quai de la Liberté (Boucarot) ;

CONSIDÉRANT que le projet de confortement du quai de la Liberté (Boucarot) constitue une modification notable et non substantielle de la digue initialement autorisée et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Les travaux de confortement du quai de la Liberté (Boucarot) dans le port de Capbreton, définis dans le porter à connaissance du 20 octobre 2020, sont autorisés.

Ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, ci-après désignée le permissionnaire, domiciliée Allée des camélias 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse et compétente pour la prévention du risque inondation.

Article 2 – Durée de l'autorisation

Les travaux sont achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Caractéristiques actuelles de l'ouvrage

Le quai de la Liberté est un ouvrage poids situé sur la rive sud de la passe du Boucarot, au niveau de l'esplanade de la Liberté et du parking souterrain de l'Estacade, avenue Georges Pompidou à Capbreton.

L'ouvrage est constitué d'un mur à parement vertical en maçonneries. La crête est composée de béton et de goudrons bitumineux. Le pied de quai est composé d'une risberme en béton, protégée par un talus en enrochements.

Article 4 – Caractéristiques des travaux

Les travaux ne modifient ni la cote du tronçon faisant office de protection contre les submersions, ni le niveau de protection de l'ouvrage.

Un tronçon de 120 mètres linéaires fait l'objet de travaux de confortement et d'étanchéification :

- travaux préparatoires et mise en sécurité du terre-plein en arrière du quai et de l'Esplanade de la Liberté ;
- travaux de maçonnerie sur le parement ;
- injections de résine en pied de quai ;
- injections de coulis de ciment à cœur de maçonnerie et dans les terrains d'assise ;
- mise en place d'un rideau de rempiètement en palplanches et mise en œuvre d'une longrine.

TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 5 – Transmission de documents finalisés en amont du début des travaux

Au plus tard le 1er mai 2021, le permissionnaire transmet au service Police de l'eau et des milieux aquatiques (ddtm-spema@landes.gouv.fr) :

- l'étude géotechnique dans sa version G2 Pro de l'opération ;
- les consignes spécifiques prévues pour la phase chantier ;
- le planning détaillé des travaux, dont les mises à jour importantes seront portées à la connaissance du service instructeur.

Article 6 – Prise en compte des conditions nautiques et météocéanographiques

Le permissionnaire met en œuvre des méthodes de travaux compatibles avec les conditions d'agitation de la passe et les phénomènes de marées afin de réduire toute incidence sur la sécurité des biens et des personnes, ainsi que sur l'environnement. Les mesures prises sont détaillées dans les consignes spécifiques prévues pour la phase chantier.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- veille de l'évolution des niveaux d'eau, des phénomènes de marée et des surcotes météorologiques ;
- mise en sécurité du chantier en cas de risque de submersion.

Article 7 - Prévention des pollutions

La surveillance des travaux est conduite sous la responsabilité du permissionnaire qui prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des milieux, notamment en prévenant tout départ de substances polluantes vers la masse d'eau.

Le permissionnaire dispose d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. En cas de besoin, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement et selon le type de milieu impacté.

Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Article 8 - Préservation des espèces protégées

Les travaux ayant un impact sur des espèces protégées contactées ou sur des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet.

Le permissionnaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être portée, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut fixer s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Article 10 - Moyens de surveillance et de contrôle de la conduite des travaux

Conformément aux règles définies à l'article R.214-120 du code de l'environnement relatives à l'exécution des travaux définis à l'article 4 du présent arrêté, le maître d'œuvre doit être unique et agréé. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Réception et récolement

Après la réception du chantier le permissionnaire adresse au Service Police de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM/SPEMA) :

- dans un délai d'un mois, un plan de récolement coté et établi à une échelle en permettant la lecture ;
- dans un délai de deux mois, un compte-rendu des travaux établis par le maître d'œuvre agréé décrivant les éventuelles différences entre la phase projet et la phase d'exécution et précisant les incidences de celles-ci sur le fonctionnement de l'ouvrage.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Capbreton.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 17 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le permissionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 18 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Mme. La directrice départementale des territoires et de la mer du département des Landes,
Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
M. le maire de la commune de Capbreton,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **04 FEV, 2021**

La préfète

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

ANNEXES



Figure 1 : Plan de situation des travaux

Niveaux de marées

PHMA +4.78 mCM

PMVE +4.30 mCM

PMME +3.35 mCM

NM +2.41 mCM

BMME +1.50 mCM

BMVE +0.60 mCM

PBMA +0.03 mCM

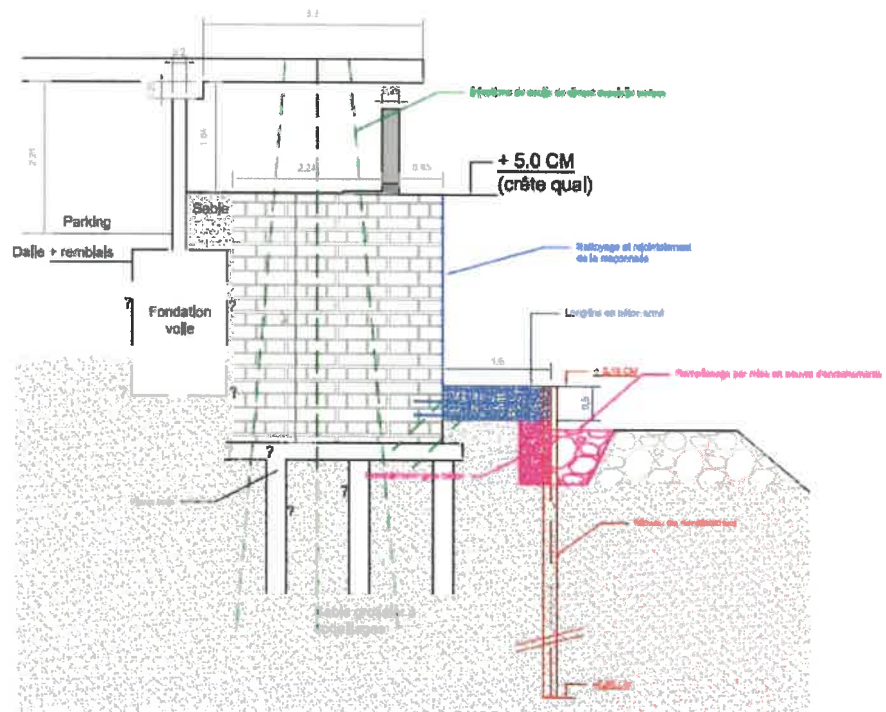


Figure 2 : Coupe de principe des travaux

